

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 57 pendant les travaux de tirage souterrain et
raccordement de la fibre optique
du 8 au 28 février 2023
sur les communes de Bonchamp-lès-Laval,
Argentré et Louvigné

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2023 - DI/DRR/ATDC 49 - 034 SIGT
23 du 6 février 2023

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} février 2023 présentée par Circet,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage souterrain et raccordement de la fibre optique sur la route départementale n° 57, hors agglomération, sur les communes de Bonchamp-lès-Laval, Argentré et Louvigné, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage souterrain et raccordement de la fibre optique concernant la RD 57 du 8 au 28 février 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée comme ci-dessous :

- Du PR 22+500 au PR 25, neutralisation de la voie lente côté gauche de la 2x2 voies
- Du PR 25 au PR 27+860, alternat par feux tricolores ou manuel, dans les deux sens
- Du PR 28+540 au PR 29+520, stationnement sur accotement sans débord sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par Circet.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

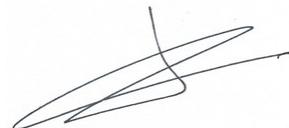
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Bonchamp-lès-Laval, Argentré et Louvigné. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- Circet, emilie.crespin@circet.fr ; cedric.gurhem@circet.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN